

## ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune d'AULNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 qui stipule que le maire de la commune est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, ainsi que les articles L2211-1, L 2212-2 et L 2213-13,

Vu les conditions météorologiques constatées sur la commune d'AULNAT le 2 mai 2024 et les prévisions à court terme,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures temporaires de sécurité publique et de préservation du patrimoine communal,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'utilisation des terrains de football du stade municipal sera exclusivement autorisée à partir du jeudi 2 mai 2024 à 12h00 et ce jusqu'à nouvel avis à hauteur d'un match par terrain et par week-end.

**Article 2 :** Le maire, les adjoints, tous les agents de la force publique ainsi que le gardien du gymnase et terrains de sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AULNAT, le 2 mai 2024

Le Maire,  
  
C. MANDON

Certifié exécutoire : le 02/05/2024  
le Maire,

